

VD_GERICHTE PE17.010979 vom 8. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.010979

FR: VD_GERICHTE PE17.010979 du 8 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.010979 del 8 novembre 2017

Erwägungen

E. 4

Le recourante semble également reprocher au prévenu d'avoir commis un faux dans les titres.

E. 4.1

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 7 -

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a signé un contrat de bail dont il n'a pas respecté l'un des termes. Il n'a toutefois pas créé un titre faux ni falsifié un titre ni commis un faux intellectuel, lequel se rapporte à l'établissement d'un titre authentique, mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 consid. 4.1, JdT 2007 IV 22). Il s'ensuit que l'infraction de faux dans les titres est manifestement exclue.

E. 5

Enfin, la recourante se plaint du non-paiement de tout ou partie des loyers dus. S'agissant toutefois de l'inexécution d'un contrat, un tel comportement relève uniquement du droit civil. Si le Code pénal réprime la filouterie d'auberge (art. 149 CP), cette infraction porte exclusivement sur une prestation relevant de l'hôtellerie ou de la restauration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par cette dernière à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 juin 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Fondation K. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par Fondation K. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus.

- 8 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Fondation K. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.